Pouvoir adjudicateur

Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne

2 Voie Félix Eboué
94000 Créteil
Organisme de droit privé chargé d'une mission de service public

Marché n°26-15

Réservation de places en crèches pour les enfants du personnel de la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne

Procédure et type de marché

Marché à procédure adaptée passée en application des articles L.2123-1 et R. 2123-1 et suivants du code de la commande publique.

Accord-cadre mono-attributaire à prix unitaires.

Table des matières

Article 1. OBJET DU MARCHE 5

Article 2. PARTIES CONTRACTANTES 5

2.1 POUVOIR ADJUDICATEUR ET REPRESENTANTS 5

2.2 TITULAIRE DU MARCHE 5

Article 3. REGLEMENTATION – PROCEDURE APPLICABLE 5

3.1 REGLEMENTATION DU MARCHE 5

3.2 PROCEDURE DE MARCHE APPLICABLE ET CPV AFFILIÉS 6

Article 4. PIECES CONSTITUTIVES 7

4.1 PIECES PARTICULIERES 7

4.2 PIECES GENERALES 7

Article 5. FORME JURIDIQUE DU MARCHE 8

Article 6. ALLOTISSEMENT 8

Article 7. PRISE D'EFFET, DUREE ET RECONDUCTION DU MARCHE 9

Article 8. DEFINITION DES PRESTATIONS ATTENDUES AU MARCHE 10

8.1 OBLIGATIONS DU TITULAIRE 11

8.1.1. Obligation de résultat 11

8.1.2. Obligation de désignation d'un interlocuteur unique et privilégié 12

8.1.3. Disposition en matière d'hygiène et de sécurité 12

8.1.4. Obligation de confidentialité 13

8.1.5. Sécurité des informations et informatique et libertés 14

8.1.6. Respects des principes de la République 15

8.1.7. Obligation d'assurance du titulaire 16

8.2 IMPLANTATION ET LOCALISATION DES ETABLISSEMENTS PROPOSES 16

8.3 MODIFICATION DE l'AFFECTATION DES BERCEAUX 16

8.4 PASSATION DES COMMANDES 17

8.4.1. Système par bon de commande 17

8.4.2. Sollicitation du titulaire 17

8.4.3. Constitution du bon de commande 18

8.4.4. Contenu et notification des bons de commande 18

Article 9. PRIX 19

9.1 CONTENU DES PRIX 19

9.2 DETERMINATION DES PRIX 19

9.2.1. Mois d'établissement des prix 20

9.2.2. Révision des prix 20

9.2.3. Clause de sauvegarde 21

9.2.4. Clause butoir 22
Article 10. MODALITES DE REGLEMENTS 22
10.1 AVANCE 22
10.2 FACTURATION 23
10.3 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT ET CONDITIONS DE PAIEMENT 24
Article 11. VERIFICATION DES PRESTATIONS / CONTROLE QUALITE 25
11.1 VERIFICATIONS ET ADMISSIONS 25
11.2 SUIVI DES ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DU TITULAIRE 26
11.3 NON-CONFORMITE 26
11.4 MESURES CORRECTIVES – SUBSTITUTION 26
11.5 REUNIONS DE SUIVI 26
Article 12. CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES 27
12.1 CLAUSE SOCIALE 27
12.2 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 27
Article 13. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL 27
Article 14. PENALITES 28
14.1 PRINCIPES 28
14.2 BAREME 28
Article 15. RESILIATION – SANCTION 29
Article 16. SOUS-TRAITANCE 30
16.1 REGLES A RESPECTER PAR LE TITULAIRE 30
16.2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA FACTURATION EN CAS DE SOUS-TRAITANCE 31
Article 17. CLAUSE DE REEXAMEN 32
Article 18. RESPONSABILITE – ASSURANCES 33
Article 19. CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES 34
Article 20. CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE 35
Article 21. DOCUMENTS A TRANSMETTRE EN COURS D'EXECUTION 35
21.1 INSCRIPTION OBLIGATOIRE A APPROVALL 35
21.2 DOCUMENTS A TRANSMETTRE DANS LE CADRE DU SUIVI DE REGULARITE 36
21.2.1. Lutte contre le travail dissimule dispositions relatives aux articles d8222-5 et d8222-7 du code du travail 36
21.2.2. Liste nominative des salariés étrangers relatives aux articles d8254-2 a d8254-5 du code du travail 36

21.2.3. Obligations fiscales et sociales 36
21.2.4. Déclaration d'assurance 37
Article 22. LANGUE 37
Article 23. LITIGES 37
23.1 RESOLUTION AMIABLE DES LITIGES 37
23.2 VOIES DE RECOURS ET TRIBUNAL COMPETENT 38
Article 24. DEROGATIONS AU CCAG-FCS 38

Article 1. OBJET DU MARCHE

Le présent cahier des clauses administratives particulières (ccap) a pour objet de définir les dispositions de natures juridiques et administratives en vertu desquelles la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne entend passer un marché relatif aux prestations de réservation de places en crèches pour les enfants du personnel de la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne sur la région Ile de France.

Le marché porte sur des prestations de réservation de berceaux au sein d'établissements d'accueil de jeunes enfants, dans les conditions définies par le présent ccap et par le cctp.

Les prestations et leurs spécifications techniques sont définies quant à elles au cahier des clauses techniques particulières (cctp).

Article 2. PARTIES CONTRACTANTES

2.1 POUVOIR ADJUDICATEUR ET REPRESENTANTS

Le pouvoir adjudicateur est la caisse d'allocations familiales du Val de Marne (c.a.f. 94) dont le siège social est situé 2 voie Félix Eboué - quartier de l'échat – 94000 Créteil, désigné ci-après par l'expression « l'organisme contractant » ou « pouvoir adjudicateur ».

Le représentant du pouvoir adjudicateur, en application de l'article 7 de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de Sécurité sociale, est monsieur Robert Ligier, directeur de l'organisme contractant.

Tous les règlements des sommes dues au titre du marché sont assurés par le directeur comptable et financier du dit organisme, monsieur Jean-François Hut, à la même adresse que celle susmentionnée, auquel doit être signifiée toute opposition éventuelle.

La caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne est également identifié dans le présent document comme la « caf », « caf du 94 », « organisme contractant », « l'acheteur ».

Pour l'exécution, le suivi et la vérification de la bonne exécution des prestations, la caf du Val-de-Marne sera représentée par la direction des ressources et le service achats-marchés.

2.2 TITULAIRE DU MARCHE

D'autre part, l'entreprise titulaire du marché, désignée dans le présent cahier des clauses administratives particulières (ccap) par l'expression « le titulaire », « le cocontractant ».

Article 3. REGLEMENTATION – PROCEDURE APPLICABLE

3.1 REGLEMENTATION DU MARCHE

Le présent marché est un marché public de services sociaux et autres services spécifiques.

La caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne, organisme local de sécurité sociale de la branche famille, est, comme pour les différents autres organismes locaux de sécurité sociale (maladie/maternité, accidents du travail/maladies professionnelles et retraite) un organisme de droit privé répondant à une mission de service public. De fait, le présent contrat passé dans le cadre de la réglementation applicable aux organismes de sécurité sociale du régime général, selon les dispositions de l'article L. 124-4 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 19 juillet 2018 est inclus dans le périmètre du droit de la commande publique et constitue un marché public.

Le présent marché public est donc régi par les dispositions du code de la commande publique.

Ce marché est également soumis aux dispositions du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services, ci-après « ccag fcs », document de référence déterminant les règles contractuelles propres à cette catégorie de marchés publics ; en sa dernière version en vigueur (approuvé par arrêté du 30 mars 2021).

3.2 PROCEDURE DE MARCHE APPLICABLE ET CPV AFFILIÉS

L'accord-cadre mono-attributaire est passé conformément à la procédure de passation de marché à procédure adaptée définie aux articles R2123-1 à R2123-7 du code de la commande publique. Les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés des organismes de sécurité sociale lui sont également applicables.

La présente consultation étant intégrée dans l'article r. 2123-1 3° du code de la commande publique, le marché ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, dont la liste figure dans un avis annexé au code mentionné ci-dessus, quelle que soit la valeur estimée du besoin.

Cet « Avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques (1) » (jorf n°0077 du 31 mars 2019) en vigueur au 30 avril 2026, date de rédaction des présentes pièces, dispose des services sociaux et autres services spécifiques dont :

Désignation	Description
1. Services sanitaires, sociaux et connexes […]	[…] -de 85000000-9 à 85323000-9 [Services de santé et services sociaux] ; […]

Les prestations objet du marché sont bien comprises dans cet intervalle, elles relèvent des cpv suivants, elle peut donc être passée selon la « procédure adaptée» définie à l'article L. 2123-1 du même code.

Code principal	Description
85312110 - 3	Services de crèches et garderies d'enfants

Article 4. PIECES CONSTITUTIVES

Par dérogation à l'article 4.1 du ccag-fcs, les pièces constitutives du marché comprennent, par ordre de priorité décroissante ; les documents suivants (dont seul l'exemplaire conservé par l'organisme contractant fera foi) :

4.1 PIECES PARTICULIERES

- L'acte d'engagement (ae) et son annexe financière dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par voie d'avenant ou de réexamen,
- le cahier des clauses administratives particulières (ccap) et son annexe afférente à la protection des données personnelles,
- le cahier des clauses techniques particulières (cctp),
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché,
- les bons de commande, émis par la caisse d'allocations familiales du Val de Marne, au fur et à mesure des demandes de prestations ; dont les prix figurent au bordereau des prix unitaires annexe à l'acte d'engagement,
- l'offre technique du titulaire

4.2 PIECES GENERALES

- le code de la commande publique. Cette pièce non fournie est réputée connue du titulaire du marché.
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services dans sa dernière version en vigueur lors du lancement de la consultation, soit l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence (ccag fcs, publié au j.o. du 1er avril 2021). Cette pièce non fournie est réputée connue du titulaire du marché.
- l'arrêté du 19 juillet 2018, portant réglementation sur les marchés publics passés par les organismes de sécurité Sociale,

Les pièces générales bien que non-jointes au marché, sont réputées connues de l'entreprise. Les documents généraux s'entendent selon leur dernière édition, parue au plus tard, le premier jour du mois qui précède celui où se situe la date limite fixée pour la remise des plis

De manière générale, le titulaire s'engage à respecter les normes homologuées, les règlements français ou équivalents de l'Union Européenne reconnus, les agréments et spécifications techniques, applicables aux prestations, objets du marché.

Article 5. FORME JURIDIQUE DU MARCHE

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire non-alloti à prix unitaires, définissant toutes les stipulations contractuelles, ceci conformément à l'article L2125-1 du code de la commande publique.

L'accord-cadre s'exécutera par l'émission de bons de commande, dans les conditions fixées à l'article R2162-13 du code de la commande publique.

Conformément au décret 2021-1111 du 23 août 2021 et à l'article R2162-4 2° du code de la commande publique, le marché est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum, ce pour toute la durée d'exécution du marché (sauf dénonciation ou résiliation préalable) reconductions comprises :

Montant maximum de l'accord-cadre pour toute sa durée d'exécution	800 000 euros HT

Les prix applicables sont ceux du bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

Article 6. ALLOTISSEMENT

En application de l'article L. 2113-11 du code de la commande publique, le présent marché n'est pas alloti.

L'absence d'allotissement est justifiée par les éléments suivants : l'allotissement notamment géographique, ne permet pas d'adapter le marché aux besoins de la caf du Val-de-Marne. L'allotissement du précédent marché ayant conduit à une sous-exécution des prestations en raison de l'absence de flexibilité de la segmentation géographique il est ici établi que l'allotissement n'est pas économiquement viable.

D'autant que l'objet même du marché, qui suppose un pilotage unifié des demandes de réservation, une gestion centralisée des affectations, un suivi homogène des familles bénéficiaires, une réallocation possible des besoins en cours d'exécution et un interlocuteur unique pour la caf du Val-de-Marne. Une dévolution en lots séparés, notamment par secteur géographique ou par établissement, serait de nature à rendre l'exécution techniquement plus complexe et financièrement plus coûteuse, en multipliant les interfaces contractuelles, en rigidifiant les possibilités de réaffectation des berceaux et en créant un risque de fragmentation du suivi administratif et opérationnel.

Article 7. PRISE D'EFFET, DUREE ET RECONDUCTION DU MARCHE

Le présent marché prend effet à compter de la date de réception de sa notification par le titulaire.

Afin d'assurer la continuité de l'accueil des enfants et de faire correspondre l'exécution du marché au cycle annuel de réservation des places en établissements d'accueil du jeune enfant, organisé pour les besoins du présent marché du 1er août au 31 juillet de l'année suivante, **la durée d'exécution du marché est distincte de sa date de prise d'effet**.

La première période d'exécution est fixée du 1er août 2027 au 31 juillet 2028, soit une durée de douze (12) mois.

Lorsque le marché est notifié avant le 1er août 2027, la période comprise entre la notification et le 1er août constitue une période préparatoire. Pendant cette période, le pouvoir adjudicateur peut solliciter le titulaire afin de préparer le début d'exécution du marché, notamment pour procéder au recensement des disponibilités, à l'actualisation du réseau d'établissements, à l'examen des besoins exprimés et aux opérations de pré-réservation prévues par les documents contractuels.

Ces opérations préparatoires ne valent ni bon de commande, ni réservation ferme, ni engagement financier du pouvoir adjudicateur. La réservation devient ferme dans les conditions prévues au présent ccap à compter de la notification du bon de commande correspondant.

Si, en raison du déroulement de la procédure de passation, le marché est notifié postérieurement au 1er août 2027, la première période d'exécution débute à la date de réception de la notification et s'achève, en tout état de cause, le 31 juillet 2028. Sa durée est alors réduite à due concurrence, sans report des échéances des périodes suivantes.

Le marché est reconductible trois (3) fois tacitement, pour des périodes successives de douze (12) mois correspondant chacune au cycle du 1er août au 31 juillet.

La durée totale d'exécution de l'accord-cadre, toutes reconductions comprises, ne peut excéder quarante-huit (48) mois, conformément à l'article L. 2125-1 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R. 2112-4 du Code de la commande publique, le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction du marché.

Le pouvoir adjudicateur peut décider de ne pas reconduire le marché. Dans ce cas, sa décision est notifiée au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception, au plus tard trois (3) mois avant l'échéance de la période d'exécution en cours. La non-reconduction du marché n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

Les prestations sont exécutées au fur et à mesure de l'émission des bons de commande, conformément aux stipulations du présent ccap.

Les bons de commande ne peuvent être émis que pendant la période de validité de l'accord-cadre. Les bons de commande émis avant son échéance peuvent toutefois continuer à s'exécuter pendant la durée nécessaire à la réalisation de leur objet, dans une limite maximale de quatre (4) mois après l'échéance de l'accord-cadre, sous réserve que cette prolongation ne conduise pas à méconnaître l'obligation de remise en concurrence périodique. Cette rédaction reprend le mécanisme admis par l'article R. 2162-5 du Code de la commande publique.

La résiliation du marché peut intervenir dans les cas et selon les modalités prévues par le présent ccap et par les stipulations du ccag-fcs auxquelles il n'est pas dérogé.

Article 8. DEFINITION DES PRESTATIONS ATTENDUES AU MARCHE

Le marché « Réservation de places en crèches pour les enfants du personnel de la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne » a pour objet le service de réservation de places/berceaux dans un établissement d'accueil d'enfants en bas âge au bénéfice des agents de la caf du Val-de-Marne sur l'ensemble de la région Ile de France.

Les places réservées doivent permettre l'accueil des enfants dès l'âge de dix semaines jusqu'à leur quatrième anniversaire. Dans certaines situations particulières des enfants plus âgés peuvent être accueillis (ex : enfant porteur d'un handicap, accueil d'urgence, …).

Les places devront permettre :
- L'accueil régulier : accueil collectif à temps plein ou temps partiel ;
- L'accueil occasionnel : il permet de répondre à des besoins ponctuels survenant malgré un mode de garde habituel (périodes de vacances scolaires par exemple) ;
- L'accueil d'urgence : il permet de répondre aux besoins des familles dont le mode de garde habituel est défaillant. Il porte sur une durée correspondant aux disponibilités de places dans la structure et fera l'objet d'une demande au responsable « interlocuteur unique » du titulaire du marché si possible, 24 heures au plus tard avant l'arrivée de l'enfant.

Les établissements doivent être en mesure d'accueillir des enfants en situation de handicap.

La caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne ne prend aucun engagement quant à la régularité et au taux d'occupation des places de crèches réservées. En outre, le titulaire en tous les cas doit être en capacité de démarrer les prestations à compter de la notification des premiers bons de commande.

8.1 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

8.1.1. Obligation de résultat

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat, pour les prestations effectivement commandées et qu'il a acceptées, notamment s'agissant de la réservation effective de 15 places minimum en simultané, du respect des caractéristiques essentielles du besoin exprimé au bon de commande et de la continuité de service associé à cette réservation, conformément aux exigences fixées au cahier des clauses techniques particulières.

En amont de l'émission du bon de commande, le titulaire est tenu d'une obligation de moyens renforcée pour la recherche et la proposition de solutions adaptées aux besoins exprimés par le pouvoir adjudicateur.

En cas d'indisponibilité d'une place correspondant exactement au besoin exprimé, le titulaire propose, dans les meilleurs délais, toute solution alternative présentant des caractéristiques aussi proches que possible au regard notamment de la localisation, de la tranche d'âge concernée, de la date d'accueil souhaitée et des amplitudes horaires.

Dans le respect des normes en vigueur, le titulaire du marché s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour exécuter l'ensemble des prestations qui lui sont demandées.

Le titulaire mettra à disposition un personnel professionnel répondant en quantité et en qualité à la réglementation en vigueur portant sur les structures d'accueil de la petite enfance.

L'attention du titulaire est attirée sur la nécessité de faire respecter un impératif de discrétion et de confidentialité absolue quant aux informations que son personnel aurait à connaître, même involontairement, à l'occasion de ses interventions.

En cas de non-respect de cette obligation, les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquels le Pouvoir Adjudicateur ou la personne affectée peut prétendre.

Toute correspondance, orale ou écrite, peu importe le moyen de communication, tous les documents relatifs au marché doivent être en langue française.

Le titulaire s'engage de plus à assurer une mission d'information, de conseil et d'assistance auprès de l'organisme contractant sur l'exécution des prestations.

8.1.2. Obligation de désignation d'un interlocuteur unique et privilégié

Conformément à l'article 3.4.1 du ccag-fcs, dès notification du marché et après toute modification éventuelle sur ce point, le titulaire s'engage à communiquer les coordonnées exactes du responsable et de son éventuel suppléant pour l'exécution dudit marché (référent exploitation et son éventuel suppléant). Ils sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom ; les décisions nécessaires engageant le titulaire.

En cas de changements tels que spécifiés à l'article 3.4.2 du ccag fcs, (exemple : changement d'interlocuteur), le titulaire a l'obligation d'aviser immédiatement le service expertise marché public de l'organisme contractant par tout moyen (mail, confirmé par courrier etc.) afin d'assurer la continuité de service pour l'exécution des prestations demandées.

Les coordonnées des personnes désignées comme correspondants du titulaire au sein de la caf du Val-de-Marne sont :

- Le service achats-marchés
 Mail : achats-marches@caf94.caf.fr
- Le service gestion du personnel
 Mail : ressources-humaines@caf94.caf.fr

Les correspondants du titulaire au sein de la caf du Val-de-Marne sont responsables de l'exécution du marché. Ils sont les interlocuteurs du correspondant du titulaire. Ils répondent à toute question d'ordre technique et sont le relais pour toute question d'ordre administratif ou juridique qui pourrait se poser au cours de l'exécution du marché.

8.1.3. Disposition en matière d'hygiène et de sécurité

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le titulaire est responsable des dommages qui pourraient être causés soit aux personnes, soit aux biens du fait de l'exécution des prestations.

Le titulaire prend à sa charge toutes les mesures d'hygiène, de sécurité et tous les risques de responsabilité civile (exemple : accidents) découlant de la mission qui lui est confiée.

Il doit prendre sur chaque lieu d'exécution des prestations toutes mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter les accidents tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Le titulaire du marché doit se conformer aux dispositions du code du travail, à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des prestations, aux dispositions complémentaires prises par les services de la caf du Val-de-Marne. Il engage sa responsabilité en cas de non-respect de ces dispositions.

8.1.4. Obligation de confidentialité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du ccag-fcs et au cctp.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du ccag-fcs et au cctp.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Il est précisé plus spécifiquement que, les prestations objet du présent marché, relevant d'un service public de sécurité sociale, devront conduire le titulaire, s'il avait connaissance de faits ou de circonstances faisant craindre des indiscrétions, à aviser immédiatement l'organisme contractant, en lui fournissant toutes indications pour lui permettre d'éviter ou, en cas de survenance, de limiter et de réparer les risques d'indiscrétion susceptibles de se produire.

Le titulaire et son personnel se reconnaissent soumis au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, et décisions dont ils auront connaissance au cours de l'exécution du présent marché (articles 226-13 et suivants du code pénal et article 35 de la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée par l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018).

L'organisme contractant n'a pas à signaler le caractère confidentiel des faits, informations, décisions pour que cette obligation soit respectée.

Ils s'interdisent notamment toutes communications écrites ou verbales sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents et informations à des tiers, personnes morales ou non (privées ou publiques), sans l'accord de l'organisme contractant.

Par ailleurs, les informations obtenues par le titulaire au cours de l'exécution du marché ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers ou à des membres du personnel du titulaire non appelés à participer à l'exécution des prestations, sauf si la divulgation est nécessaire en raison d'obligations légales, comptables ou réglementaires, échappant au contrôle du titulaire.

Le titulaire s'engage notamment à :
- ne pas utiliser les informations, données et documents à des fins autres que celles spécifiées par le présent marché ;
- ne prendre aucune copie des documents et fichiers informatiques qui lui sont confiés ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter leur utilisation détournée ou frauduleuse ;
- ne pas les communiquer à des personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir l'Organisme, ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter les prestations ;

- ne conserver aucune de ces informations, données et documents, ni aucune copie de ceux-ci, sous quelque forme que ce soit ;
- alerter immédiatement l'Organisme de tout fait faisant craindre que les obligations souscrites au titre du présent article ne soient pas respectées.

Le titulaire s'engage également à faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses éventuels sous-traitants.

Par ailleurs, il conclut avec ces derniers un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent article, afin d'assurer notamment la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité conformément à l'article 121 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

l'organisme contractant se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraît utile pour s'assurer du respect de ses obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels. Pour ce faire, l'organisme se réserve le droit de demander, à tout moment, au titulaire, communication de l'engagement de sécurité et de confidentialité prévu au précédent alinéa.

En cas de violation des obligations susmentionnées, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché peut être résilié aux torts exclusifs du titulaire pour faute selon les dispositions du ccag-fcs ; voir à ce titre l'article de résiliation dédié du présent ccap.

La responsabilité du titulaire peut également être engagée sur le fondement des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le titulaire respecte les obligations souscrites au titre du présent article pendant la durée de validité du marché puis après sa fin, quelle qu'en soit la cause.

8.1.5. Sécurité des informations et informatique et libertés

Les prestations impliquent le traitement de données relatives aux agents bénéficiaires, à leurs enfants et, le cas échéant, à des situations familiales ou de santé. Le titulaire applique les principes de minimisation, de confidentialité, de sécurité et de limitation des accès.

Le titulaire ne collecte, ne transmet et ne conserve que les données strictement nécessaires à l'exécution des prestations. Les données de santé ou relatives au handicap ne sont traitées que lorsqu'elles sont indispensables à l'accueil de l'enfant et selon les garanties prévues par la réglementation applicable et l'annexe relative à la protection des données personnelles.

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des obligations résultant de la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel, et notamment le règlement (UE) 2016/679 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

La qualification respective des parties au sens de la réglementation relative à la protection des données personnelles ainsi que les obligations qui en découlent sont précisées dans l'annexe "Protection des données personnelles" jointe au marché, laquelle fait partie intégrante des pièces contractuelles.

Le titulaire ne peut traiter les données à caractère personnel qui lui sont confiées que dans les limites strictement nécessaires à l'exécution des prestations et conformément aux stipulations de ladite annexe.

Pour les traitements de données personnelles, l'annexe RGPD prévaut sur toute stipulation incompatible du CCAP/CCTP.

Les obligations du titulaire sur ce sujet sont contenues au sein de l'annexe 1 du présent marché référencé – « Annexe 1 – Clause RGPD ».

8.1.6. Respects des principes de la République

Le titulaire s'engage enfin à réaliser les prestations prévues au présent marché dans le strict respect du principe de neutralité. Il s'engage en outre à ne pas avoir pour vocation la diffusion d'idées à caractère politique, syndical, confessionnel, prosélyte, ou sectaire. Il s'engage à respecter la charte de la laïcité de la Branche Famille adoptée par le conseil d'administration de la cnaf le 1er septembre 2015 affichée dans les locaux de la caf.

A ce titre le titulaire du contrat doit assurer l'égalité des usagers devant le service public et veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public en application de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Il prend les mesures nécessaires à la garantie du respect des principes qui précèdent. À cet effet, il s'abstient notamment de manifester ses opinions politiques ou religieuses, et traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. La même obligation est rappelée à ses salariés et cocontractants, notamment ceux appelés à exécuter leurs obligations dans un lieu accueillant des usagers du service public.

En cas de manquement constaté aux obligations qui précèdent, le titulaire s'expose à la pénalité de 100 € par manquement. En cas de manquement grave et répété, le marché pourra être résilié, sans préjudice de son exécution aux frais et risques du titulaire par application de l'article 15 du présent ccap.

8.1.7. Obligation d'assurance du titulaire

Durant toute la durée du marché, le titulaire ainsi que ses éventuels cotraitants et sous-traitants doivent disposer des assurances permettant de garantir leur responsabilité à l'égard de la caf du Val-de-Marne et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.
Le titulaire demeurera seul responsable de son personnel, de ses sous-traitants ou de ses cotraitants ainsi que des dommages causés par négligence ou manquement dans l'exécution du contrat ou toute autre cause pouvant lui être imputée.

Il sera par ailleurs responsable des accidents pouvant survenir à l'occasion de l'exécution des prestations ainsi que des vols qui pourraient être commis par ses préposés.

8.2 IMPLANTATION ET LOCALISATION DES ETABLISSEMENTS PROPOSES

Les offres présentent l'ensemble des établissements, de la région Ile de France, auprès desquels des demandes de réservation seront possibles.

La présentation doit comprendre les informations suivantes :

- L'adresse de la ou des crèche(s) ;
- Le nombre de places par catégorie d'âge ;
- La date d'ouverture de la ou des crèche(s) ;
- Les projets d'établissement et le(s) règlement(s) intérieur(s) ;
- Le mode de restauration.

Durant l'exécution du marché, les titulaires peuvent ajouter des établissements supplémentaires aux mêmes conditions financières et qualitatives pour tenir compte d'éventuelles créations d'établissements.

L'ajout des établissements est signalé au pouvoir adjudicateur par les titulaires du marché par une lettre recommandée. La qualité et le fonctionnement de ces établissements doivent être en adéquation avec les engagements pris par le titulaire dans son offre initiale.

Le titulaire s'assurera qu'à tout moment de l'exécution du marché, qu'il soit en capacité de proposer des places au sein d'établissement situé à proximité des sites du pouvoir adjudicateur sur les communes de Créteil et Champigny.

8.3 MODIFICATION DE L'AFFECTATION DES BERCEAUX

Compte tenu des besoins de la caf du Val-de-Marne, les lieux d'exécution des prestations sont évolutifs.

Un changement de lieu d'accueil (changement de structure et changement de zone géographique), pourra être décidé en cours d'exécution du marché, en cas d'accord entre l'organisme contractant et le titulaire, au regard de l'évolution des besoins constatés par la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne.

L'application de cette clause n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit du titulaire.

8.4 PASSATION DES COMMANDES

8.4.1. Système par bon de commande

Le présent accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commande.

Les bons de commande sont émis en fonction des besoins du pouvoir adjudicateur. Ils précisent notamment le nombre de places à réserver, la ou les structures concernées, la période d'accueil visée et le montant prévisionnel correspondant, calculé sur la base des prix unitaires du marché.

Aucune prestation ne peut être exécutée ni rémunérée si elle n'a pas fait l'objet d'un bon de commande régulièrement émis par le pouvoir adjudicateur.

8.4.2. Sollicitation du titulaire

Chaque année, à la date de notification du marché, le titulaire transmet les disponibilités, permettant de connaitre le nombre de places disponibles par catégorie d'âge et par secteur géographique, les places susceptibles d'être mobilisées dans les établissements pour l'année à venir.

En cas d'accueil en cours d'année scolaire, le pouvoir adjudicateur sollicitera le plus tôt possible le titulaire pour connaitre des places disponible dans les mêmes conditions qu'énoncés ci-avant. Conformément à l'article 7.1 du cctp, le titulaire pourra être sollicité à tout moment pour transmettre les disponibilités.

Après sollicitation du pouvoir adjudicateur, le titulaire dispose d'un délai de sept (7) jours calendaires pour faire connaître le nombre de places disponibles par catégorie d'âge.

La caf du Val-de-Marne arrête ensuite au vu des besoins exprimés par les agents bénéficiaires et des disponibilités communiquées, la liste de souhait des réservations à réaliser qu'il transmet au titulaire pour validation en se fondant sur les fiches de liaisons complétées par ses agents.

La transmission des souhaits et la confirmation de disponibilité ne valent pas commande. La réservation devient ferme à la réception par le titulaire du bon de commande régulièrement émis.

Pour chaque enfant, la caf transmet au titulaire les critères de localisation nécessaires à la recherche. Les données nominatives sont limitées à ce qui est nécessaire à la réservation et à l'admission. En cas d'indisponibilité de cette place, la commande est adressée à la deuxième crèche la plus proche et ainsi de suite, jusqu'à la réservation effective d'une place ou demande d'abandon de réservation de la place formulée par le pouvoir adjudicateur.

L'inscription effective de l'enfant sur la place réservée sera effectuée exclusivement par la famille bénéficiaire auprès de la crèche pressentie.

8.4.3. Constitution du bon de commande

Le bon de commande est constitué sur la base de la déclaration de souhait des agents du pouvoir adjudicateur pouvant bénéficier de cet avantage, et des résultats de la sollicitation du titulaire après validation des réservations.

L'émission des bons de commande est réalisée en fonction des besoins à satisfaire de la caf du Val-de-Marne. Ils définiront le nombre de place réservé et les établissements dans lesquels ces places auront été réservées selon le souhait des agents bénéficiaires et après validation au préalable par le titulaire.

La communication des souhaits des agents et la confirmation de disponibilité par le titulaire constituent une phase de pré-réservation ou d'option technique et ne valent ni commande ni engagement financier de la Caf. La réservation devient ferme et opposable à compter de la notification au titulaire du bon de commande régulièrement émis.

8.4.4. Contenu et notification des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés au choix de l'organisme contractant au titulaire via l'adresse de messagerie électronique, convenue entre les partis, dans le respect de l'article R. 2162-14 du code de la commande publique.

Le titulaire devra, dans tous les cas en accuser réception, le cas échéant par voie dématérialisée aux interlocuteurs qui seront désignés par la caf du Val de Marne.

Chaque bon de commande indiquera les éléments suivants :
- la référence du marché (M26-15),
- la date d'émission du bon de commande,
- la nature de la prestation à réaliser,
- Le nombre de places réservées et le ou les structures concernées,
- La période d'exécution,
- le montant prévisionnel H.T. et T.T.C. de la prestation, en vigueur au jour de la commande selon le bpu,
- le lieu d'envoi des factures.

Il est spécifié qu'aucune prestation ne sera rémunérée :
- si elle n'a pas fait l'objet d'une commande,
- si cette commande n'émane pas directement des représentants de l'organisme contractant mentionnés ci-dessus.

L'émission de bons de commande pourra intervenir dans une durée conforme à la réglementation en vigueur.

Les bons de commande pourront s'exécuter jusqu'à 4 mois après la fin de vie du marché à condition que ces bons de commande aient été émis avant l'expiration du marché.

Il est rappelé que le titulaire est tenu de se conformer aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part (article 3.7.3 du CCAG-FCS).

Article 9. PRIX

9.1 CONTENU DES PRIX

Le marché est traité à prix unitaires. Les prix applicables sont ceux figurant au bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement. L'ensemble des prix est indiqué dans le bordereau des prix unitaires (bpu) annexé à l'acte d'engagement. Le titulaire ne pourra prétendre au paiement d'une quelconque prestation, en dehors des prix fixés dudit document.

Le prix comprend la totalité des frais inhérents aux prestations mentionnées au cctp.

Les prix sont réputés comprendre l'intégralité des charges, frais, sujétions et dépenses nécessaires à la parfaite exécution des prestations objet du marché, y compris les frais de gestion, de coordination, d'administration, d'assurance et de suivi.

En aucun cas, le titulaire ne pourra arguer, après notification du marché, des imprécisions, des erreurs, des omissions ou contradictions du cctp pour justifier une demande de supplément.

9.2 DETERMINATION DES PRIX

Les prix sont exprimés en euros (€) hors taxes (ht).

Le prix unitaire correspond au coût de réservation d'une place en crèche tel que défini au bpu. Le prix rémunère la réservation de la place pendant la période du bon de commande, indépendamment de l'occupation ponctuelle, sous réserve des cas de réfaction/annulation expressément définis. Aucune proratisassions par rapport au taux d'occupation de la place ne saurait être appliquée.

Lorsque la réservation prend effet en cours de période annuelle, le prix est proratisé en fonction du nombre de mois de réservation couverts par le bon de commande. L'occupation ponctuelle de la place n'affecte pas le prix, sauf cas de réfaction, d'annulation ou de cessation anticipée expressément prévus au marché

Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'acte d'engagement, le soumissionnaire prendra soin de signaler par écrit à l'organisme toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans l'exécution prévue.

En aucun cas, le titulaire ne pourra arguer des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions des cahiers des charges pour justifier une demande de supplément. Les anomalies survenant au cours du marché et n'entrant pas dans les événements considérés comme cas de force majeure seront réputées être comprises dans l'économie du marché.

Les aléas, qui donneraient naissance à une interruption provisoire des prestations sans bouleverser l'économie du marché, ne pourront servir de fondement à une demande d'indemnité.

9.2.1. Mois d'établissement des prix

Les prix figurant au sein du bpu sont établis en euros, aux conditions économiques du mois de la remise des offres. Ils seront majorés de la TVA au taux réglementaire en vigueur.

Les prix proposés resteront fermes, définitifs et non révisables pour toutes commandes passées les douze (12) premiers mois jusqu'à la date anniversaire de notification du marché.

9.2.2. Révision des prix

Les prix présent au sein du bpu seront fermes durant la première année d'exécution et pourront faire l'objet d'une révision annuelle à la date d'anniversaire du marché (date de notification).

Au plus tard dix jours avant la date d'anniversaire du marché, le titulaire transmettra par voie dématérialisée ou par courrier à la caf du Val-de-Marne, sa demande et avec son nouveau bordereau de prix unitaires. Celui-ci devra présenter les anciens et nouveaux prix et son pourcentage de variation.

En cas de retard sur la présentation de la demande de révision de prix par le titulaire, aucune rétroactivité ne saurait être exigée.

La révision de prix s'appliquera à la facture à partir de son acceptation.

L'indice de référence retenu est :
- ICHT : Indice du coût du travail - Coût horaire - Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 section N) - Base 100 en 2020 - Identifiant 010762014.
- IPC : Indice des prix à la consommation hors-tabac – Ensemble des ménages - Base 2025 – Identifiant 011814056

La révision résulte de l'application de la formule ci-dessous. Le titulaire transmet le calcul et le BPU révisé à titre de justification ; l'acheteur en contrôle l'exactitude :

P = Po x [0,80 x (ICHT-N / ICHT-No) + 0,20 x (IPC / IPCo)]

P : prix révisé

Po : prix d'origine, indiqué à l'acte d'engagement

Icht-n : indice du coût du travail – services administratifs et soutien publié par l'Insee – valeur du dernier indice publié à la date anniversaire du marché, soit à la date d'effet de la revalorisation.

Icht-no : indice du coût du travail – services administratifs et soutien publié par l'Insee au mois de remise de l'offre

Ipc : indice prix à la consommation hors tabac, ensemble des ménages, publié par l'Insee – valeur du dernier indice publié à la date anniversaire du marché, soit à la date d'effet de la revalorisation.

Ipco : indice prix à la consommation hors tabac, ensemble des ménages publié par l'Insee au mois de remise de l'offre

Le coefficient de révision sera arrondi au millième supérieur.

Si l'indice servant de référence à la mise en œuvre de la formule de révision de prix venait à être changé ou à disparaître pendant la période d'exécution du présent marché, les parties conviennent de lui substituer l'indice préconisé par l'organisme qui a créé l'ancien indice en utilisant le coefficient de raccordement qui s'y rattache.
Si aucun indice n'est prévu par l'organisme ci-dessus mentionné, les parties s'engagent à rechercher d'un commun accord un indice qui pourrait lui être substitué ayant des caractéristiques approchantes sans que l'application de ce nouvel indice n'entraine un bouleversement de l'économie du marché.

A chaque révision, l'attributaire du marché devra produire la demande de révision et joindre les pièces justificatives ayant permis son élaboration, faute de quoi la demande de révision pourra être rejetée.

9.2.3. Clause de sauvegarde

Toutefois, dans la mesure où les prix révisés à la hausse viendraient à dépasser le seuil annuel (12 mois) de 5 % par rapport à ceux précédemment pratiqués, l'organisme contractant se réserve le droit de résilier unilatéralement le marché, dans un délai d'un (1) mois suivant la

constatation du dépassement, moyennant un préavis de trois (3) mois, sans indemnité. Cette résiliation serait alors notifiée par lettre recommandée avec avis postal de réception.

9.2.4. Clause butoir

Dans les cas où le marché ne serait pas résilié par application de la clause de sauvegarde, ci-dessus, et conformément aux dispositions du code de la commande publique relatives à la révision des prix, la variation du montant contractuel, résultant de l'application de la formule de révision prévue au marché, ne pourra excéder une hausse maximale de 5 % du prix avant révision.

Cette clause butoir s'applique à chaque période de révision considérée. En cas de dépassement du seuil de +10 %, la variation de chaque prix figurant au BPU résultant de la formule sera plafonnée à ce seuil.

La présente limitation n'a pas pour effet de remettre en cause le mécanisme de révision lui-même, mais uniquement d'en encadrer les effets.

Article 10. MODALITES DE REGLEMENTS

10.1 AVANCE

En application de l'article L2191-2, R2191-3 et suivants, R2191-16. Le titulaire bénéficie du versement d'une avance en application des articles R2191-3 et suivants du code de la commande publique qui prescrit le versement d'une avance lorsque le montant du marché/bon de commande est supérieur à 50 000 € ht et que le délai d'exécution du marché/bon de commande dépasse deux (2) mois.

Le montant de cette avance sera calculé selon les taux minimum inscrits à l'article R.2191-7 du code de la commande publique.

Sauf refus express du titulaire mentionné dans son acte d'engagement, l'avance lui est versée dans les conditions définies aux articles R2191-3 à R2191-10 et aux articles R2191-5 à R2191-19 du code de la commande publique.

L'avance est calculée comme suit :

A= P*[(M/D)*12] /100

A = étant le montant de l'avance,
P = étant le pourcentage applicable, il est prévu à l'article R2191-7, dans les cas normaux le montant de l'avance est laissé à l'appréciation de l'acheteur, mais il doit être compris entre 5% et 30%

M = étant le montant initial du marché/ ou du bon de commande toutes taxes comprises,
D = étant la durée d'exécution des prestations exprimée en mois.

La caf du Val-de-Marne en cas d'acceptation décide d'appliquer l'article 11 du ccag-fcs.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R.2191-11, R.2191-12, R.2191-14 et R.2191- 19 du code de la commande publique

En application de l'article R2191-10, l'avance sera versée dans un délai de 30 jours à compter de la date de commencement d'exécution des prestations.

10.2 FACTURATION

La facturation s'effectuera mensuellement et menée à la suite de la réalisation des prestations attendues après service rendu. Sur présentation par le titulaire de la facture conforme correspondante. La facture présentera le détail des prestations réalisées.

La dématérialisation de la facture, par le dépôt de celle-ci sur la plateforme Chorus Pro, est obligatoire.

- **N° SIRET : 381 202 282 00012**
- **Code routage (adresse de facturation) 381202282_38120228200012_1**

La solution Chorus Pro - solution informatique gratuite et sécurisée du Ministère de Finances - accessible par le lien https://chorus-pro.gouv.fr est mise à la disposition des entreprises afin de leur permettre de transmettre leur facture sous forme dématérialisée.
Depuis le 1er janvier 2020, tous les fournisseurs y compris les micro-entreprises de moins de 10 salariés, ont l'obligation de déposer leurs factures sur le portail internet gratuit et sécurisé Chorus Pro.

Le non-respect de cette obligation entraînerait un rejet, par l'Organisme de la facture papier, ou transmise par mail.

Les demandes de paiement seront ainsi adressées par envoi dématérialisé via Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° la référence du marché et en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° Le lieu des travaux et la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

La facture doit être le reflet du bon de commande tant pour les quantités que pour les prix.

Le montant des sommes dues par la caf du Val de Marne sera celui résultant de la vérification réalisée par les représentants de celle-ci.

10.3 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT ET CONDITIONS DE PAIEMENT

A réception de la facture du titulaire, et sous réserve de conformité de cette demande de paiement aux éléments ci-dessus mentionnés, l'organisme contractant dispose d'un délai maximum de trente (30) jours pour opérer le règlement.

En cas de présentation de facture non conforme, ce délai est suspendu. Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tous moyens, permettant de garantir une date certaine. elle précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'organisme contractant, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au titulaire.

Le défaut de paiement dans le délai maximum fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. ils courent à partir du jour suivant

l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus. En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la banque centrale européenne augmenté de huit points. les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la tva.

L'organisme contractant se libérera des sommes dues en exécution du marché en faisant porter le montant de celles-ci au crédit du compte courant bancaire dont le titulaire aura fourni au préalable un relevé d'identité complet. L'unité monétaire de paiement est l'euro.

Article 11. VERIFICATION DES PRESTATIONS / CONTROLE QUALITE

11.1 VERIFICATIONS ET ADMISSIONS

Le pouvoir adjudicateur procède à toute vérification utile afin de s'assurer de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles.

Il peut, à ce titre, demander tout document utile au suivi du marché, procéder à des contrôles sur pièces et organiser des visites sur site, sous réserve du respect des règles applicables à l'accès aux établissements d'accueil de jeunes enfants.

Les dispositions du présent article sont établies par dérogation aux articles 27 et suivants du ccag fcs.

Chaque mois, le pouvoir adjudicateur pourra contrôler les prestations exécutées et demander au titulaire un rapport détaillé de ces dernières (cf. article 14.2 et 18 du cctp).

Le titulaire est tenu :

- de transmettre au service ressources humaines de la caf du Val-de-Marne, un exemplaire des comptes rendus de la commission de sécurité dans un délai maximum de cinq (5) jours après leur réception par la crèche ;

- de formaliser un bilan annuel quantitatif de ses prestations au service ressources humaines de la caf du Val-de-Marne avant le 30 octobre de l'année n ;

- de transmettre aux correspondants du titulaire à la caf du Val-de-Marne, un exemplaire du règlement de fonctionnement et du projet pédagogique (sous réserve de modification), dans un délai maximum de dix (10) jours après la réception de la demande.

En cas de non-respect des délais de transmission susmentionnés, la pénalité de retard fixée à l'article 14 du présent ccap sera appliquée, sans mise en demeure préalable.

11.2 SUIVI DES ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DU TITULAIRE

Le titulaire est informé des obligations environnementales et sociales qui lui incombent et qui figurent aux articles 15 et suivants du cctp.

Il devra transmettre chaque année au mois d'anniversaire de la notification du marché, les documents mentionnés à l'article 15 du cctp portant sur l'année n-1, en cas de manquement le titulaire n'ayant pas transmis dans les 15 jours suivant l'échéance les éléments de reporting prévus, une pénalité de 50 euros par jour de retard est appliquée (tableau de reporting, suivi des engagements du titulaire, bordereaux de suivi des déchets, tableau bilan des ges).

11.3 NON-CONFORMITE

Lorsqu'une prestation est estimée non conforme, le pouvoir adjudicateur en informe le titulaire par écrit, en précisant les manquements constatés et le délai imparti pour présenter ses observations et proposer des mesures correctives.

11.4 MESURES CORRECTIVES – SUBSTITUTION

En cas de non-conformité affectant une place réservée ou les prestations qui y sont attachées, le pouvoir adjudicateur peut :

- exiger la mise en conformité dans un délai fixé au regard de la nature du manquement ;
- exiger la proposition d'une place de substitution présentant des caractéristiques équivalentes ;
- appliquer une réfaction de prix proportionnée à la gravité du manquement ;
- prononcer la résiliation de l'élément de commande concerné dans les conditions prévues à l'article 15.

À défaut de place de substitution acceptable ou de régularisation dans le délai fixé, le pouvoir adjudicateur peut refuser tout ou partie de la prestation et ne régler que les prestations effectivement conformes et exécutées.

11.5 REUNIONS DE SUIVI

La caf du Val-de-Marne se réservera le droit d'organiser, au moins une (1) fois par an, une réunion de suivi de contrat ou de mise au point. A cet effet, le service achats-marchés de la caf du Val-de-Marne convoquera le représentant du titulaire du contrat.

La présence de ce dernier, ou de son suppléant sera obligatoire, sous peine d'être qualifiée de manquement à son obligation générale d'informations et d'être sanctionnée de facto au regard de l'article 14 du présent ccap, sauf motif légitime dûment justifié.

Article 12. CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

Les clauses suivantes désignent les mesures sociales et environnementales déjà mises en œuvre par le titulaire.

Le titulaire respecte les exigences minimales du CCTP. Les engagements supplémentaires de son offre expressément contractualisés complètent ces exigences.

12.1 CLAUSE SOCIALE

Le titulaire doit respecter, en sus des obligations législatives, règlementaires et contractuelles en vigueur, les engagements sociaux qu'il a pris lors du dépôt de son offre. En cas de manquement à ces engagements, le titulaire se verra appliquer une pénalité décrite à l'article 14 du présent ccap.

12.2 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le titulaire doit respecter, en sus des obligations législatives, règlementaires et contractuelles présentes au cctp en vigueur, les engagements environnementaux qu'il a pris lors du dépôt de son offre. En cas de manquement à ces engagements, le titulaire se verra appliquer une pénalité décrite à l'article 14 du présent ccap.

Article 13. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire respecte les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables au personnel affecté à l'exécution du marché.

Les obligations qui s'imposent au titulaire ainsi qu'à l'ensemble de ses cotraitants ou sous-traitants, sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail en France, notamment par l'article L5212-1 du code du travail. S'agissant de la protection de la main d'œuvre, les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée.

En outre le titulaire doit être en mesure de justifier, sur simple demande du Pouvoir Adjudicateur, qu'il respecte les dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail (oit) ratifiées par la france (conventions n°87, 98, 29 et 105, 100 et 111, 138 et 182).

En cas de sous-traitance, le titulaire avertit ses sous-traitants éventuels de ce que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et reste responsable de celles-ci.

Le titulaire apporte cette preuve par tout moyen significatif, ayant une force probante et facilement vérifiable.

Article 14. PENALITES

14.1 PRINCIPES

Pour chaque manquement constaté, une pénalité sera précomptée sur les sommes dues et appliquée au titulaire entrainant compensation, au sens de l'article 1347 du code civil, entre les acomptes mensuels et les pénalités dues en application du tableau ci-après détaillé. Ces pénalités pourront être notifiées sans mise en demeure préalable du titulaire dès constations d'un manquement.

Ces pénalités peuvent s'appliquer cumulativement, sans préjudice les unes des autres, ou avec toute autre mesure prévue au marché.

Ces pénalités peuvent faire l'objet d'une compensation (au sens de l'article 1347 du code civil), sans autres formalités, avec les créances contractuelles du titulaire résultant des factures émises par celui-ci, quand bien même le titulaire n'aurait pas émis préalablement d'avoir correspondant aux pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du ccag-fcs, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 20 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du ccag-fcs., le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

Les pénalités ne constituent pas la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de service. Elles sont donc situées hors du domaine d'application de la tva. En cas de manquements répétés, après une mise en demeure adressée au titulaire par tout moyen permettant de lui donner date certaine, l'organisme se réserve le droit de résilier le marché sans préavis, et sans indemnités ni dommages et intérêts, par tout moyen permettant de donner date certaine.

14.2 BAREME

Les pénalités prévues au présent article peuvent être appliquées sans mise en demeure préalable, sauf lorsque le barème prévoit expressément une mise en demeure. L'absence de mise en demeure ne dispense pas l'acheteur du respect de la procédure contradictoire prévue par le CCAG-FCS lorsqu'elle est applicable. Les pénalités sont appliquées aux seuls manquements imputables au titulaire, peuvent se cumuler lorsqu'elles sanctionnent des obligations distinctes et sont hors champ de la TVA

Manquement	Montant proposé	Déclenchement / garde-fou
Retard de réponse au recensement des disponibilités (CCAP 8.4.2 / CCTP 7.1)	50 € HT / jour calendaire	À compter du 8e jour suivant la sollicitation, après procédure contradictoire applicable aux pénalités de retard.
Retard de transmission d'un document technique assorti d'un délai précis : CR commission de sécurité, règlement/projet d'établissement, tableau de suivi, etc.	50 € HT / jour calendaire	À l'expiration du délai contractuel ; observations du titulaire recueillies avant décision.
Non-transmission des pièces de suivi de régularité / Aprovall (CCAP 21)	50 € HT / jour calendaire	Après mise en demeure restée sans effet 15 jours.
Défaut de reporting social ou environnemental	50 € HT / jour calendaire	Après mise en demeure restée sans effet 15 jours.
Absence non justifiée à une réunion de suivi	200 € HT / absence	Après constat de l'absence et possibilité de justification dans le délai fixé par la Caf.
Manquement aux obligations de neutralité / principes de la République	100 € HT / manquement constaté	Après constat contradictoire.
Non-exécution, retard ou interruption injustifiée d'une prestation commandée, ou retard dans la solution de repli en cas de non-conformité d'un site	100 € HT / jour / place	A compter du 15ème jour suivant la demande, après contradictoire. Plafond : 20 % HT du bon de commande concerné.
Non-respect injustifié du taux minimal de CDI	250 € HT / point de % manquant	Appréciation annuelle après mise en demeure et contradictoire.
Non-réalisation injustifiée du volume minimal d'insertion	3 × SMIC horaire brut × heures manquantes	Appréciation annuelle après mise en demeure et contradictoire.
Non-respect d'un objectif environnemental quantifié (95 % démat., 70/80 % tri, 40 % achats responsables)	100 € HT / point de % manquant / indicateur	Appréciation annuelle, après neutralisation des exclusions contractuelles justifiées, mise en demeure et contradictoire.
Non-transmission des attestations d'assurance dans le délai d'exécution de 8 jours	50 € HT / jour calendaire	À compter du 9e jour suivant la demande, après contradictoire ; sans préjudice de la résiliation si absence persistante.
Non-transmission du rapport PMI suite à première demande	100 € HT / jour / place réservée dans l'établissement	A compter du 15ème jour suivant la demande

Article 15. RESILIATION – SANCTION

Le présent article complète les dispositions prévues à l'article 41 et 45 du ccag fcs.

Le marché peut être résilié de plein droit aux torts exclusifs du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité dans les cas suivants :

- En cas d'interruption de service du titulaire de manière prolongée, malgré les sollicitations et la mise en demeure, donnant date certaine, de l'organisme contractant durant un délai de 30 jours. La caf du Val-de-Marne pourra faire assurer provisoirement par un tiers et à la charge du titulaire, le service dû par ce dernier à la condition expresse d'adresser à l'entreprise défaillante une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception assortie d'un délai d'exécution. Si la défaillance du titulaire se prolongeait

pendant plus de 72 heures à compter de la réception de la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur pourrait de plein droit exiger la résiliation pure et simple du marché ;
- En cas de non-respect répété des obligations figurant à l'article 11 du présent ccap.

Dans le cadre des dispositions du chapitre 7 du ccag fcs, la caisse d'allocations familiales du Val de Marne pourra décider, compte tenu de l'importance et de la répétition des carences constatées dans l'exécution des obligations contractuelles du titulaire, de résilier le marché aux torts exclusifs de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité, après qu'une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution soit restée sans suite et que le titulaire, informé de la possible sanction ; ait été mis à même de présenter ses observations.

Hors urgence, la résiliation pour faute intervient après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours.
En cas d'urgence dûment motivée, le pouvoir adjudicateur peut prendre toute mesure conservatoire utile, y compris faire exécuter provisoirement les prestations aux frais et risques du titulaire, sans attendre l'issue de la procédure de résiliation.

Le titulaire est mis à même de présenter ses observations avant toute décision de résiliation, sauf urgence dûment motivée.

Article 16. SOUS-TRAITANCE

16.1 REGLES A RESPECTER PAR LE TITULAIRE

Le titulaire du marché qui envisage de sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché devra demander au responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Dans ce cas, le titulaire demeure entièrement responsable vis-à-vis de l'organisme des prestations sous-traitées.

Le titulaire conformément à l'article 1er de la loi du 31 décembre 1975, ne pourra pas intégralement sous-traiter l'exécution des prestations du marché public qui lui sont confiés.
En outre, en application de l'article l 2193-3 du code de la commande publique, la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne encadre la sous-traitance partielle de ce marché par les modalités suivantes :

- **Le titulaire peut exécuter les prestations au moyen d'établissements qu'il gère ou d'établissements partenaires avec lesquels il justifie d'un lien juridique lui permettant de réserver les places. Il demeure seul responsable de l'exécution. Les prestations de pilotage, d'affectation, de suivi, de protection des données et de continuité constituent des tâches essentielles exécutées directement par le titulaire**

En cas de recours à la sous-traitance, il est rappelé au titulaire que ce dernier doit produire, obligatoirement, les éléments, justificatifs et certificats suivants :

- Un formulaire dc4 intégralement complété et signé.
- Les attestations d'assurance prévues à l'article 18, adaptées aux prestations sous-traitées.
- Les attestations de régularité fiscale et sociale du sous-traitant en cours de validité.
- La liste des salariés étrangers soumis à autorisation de travail conformément aux articles d8254-2 à d8254-5 du code du travail, ou une attestation sur l'honneur de non-emploi de salariés étrangers.
- En cas de recours à des salariés détachés, les justificatifs exigés à l'article L 1262.2.1 du code du travail.
- Une délégation de pouvoir de la personne signataire, à engager la société sous-traitante.
- Le sous-traitant produit, le cas échéant, les décisions judiciaires permettant d'apprécier sa capacité à poursuivre son activité pendant l'exécution concernée.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement des contrats de sous-traitance sont jointes à l'acte d'engagement, dans le cas où la demande intervient au moment du dépôt de l'offre.

Le titulaire répercute au sous-traitant les obligations du marché nécessaires à l'exécution des prestations sous-traitées. Il demeure seul responsable envers la Caf.
L'acheteur étant un tiers au contrat privé entre le sous-traitant et le titulaire, ce dernier est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à l'organisme contractant, lorsque celui-ci en fait la demande.

Toute sous-traitance occulte pourra être, sur décision de la caf du Val-de-Marne, sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire.

La déclaration doit être adressée par le titulaire à l'adresse suivante :

Caf du Val-de-Marne
Expertise marchés publics
Département gestion budgétaire
2 Voie Félix Eboué
94033 Créteil cedex

Par l'adresse mail suivante :

achats-marches@caf94.caf.fr

16.2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA FACTURATION EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

Conformément à la réglementation en vigueur, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros ttc, le sous-traitant qui a été accepté par

l'organisme contractant, dont les conditions de paiement ont été agréées par ce dernier, a droit au paiement direct, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

La qualification d'établissement partenaire ne fait pas obstacle à l'application des règles de sous-traitance lorsque l'établissement exécute, pour le compte du titulaire, une partie des prestations du marché.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant de donner date certaine, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Il libelle les factures au nom du titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l'occasion de la demande de paiement. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'organisme contractant accompagnée du double des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part au sous-traitant et d'autre part, à l'organisme contractant.

En cas d'accord, le titulaire joint en double exemplaire à la facture une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance. Il reprend dans la facture qu'il adresse au pouvoir adjudicateur, pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous-traitées en les faisant apparaître distinctement.

L'organisme contractant procède au paiement du sous-traitant dans le délai de 30 jours. Ce délai court à compter de la réception par l'organisme de l'accord total ou partiel du titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant ou de l'expiration du délai mentionné de 15 jours cité précédemment si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'organisme de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

L'organisme contractant informe le titulaire, des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de paiement indirect, le titulaire facture les travaux/services réalisés dans leur intégralité, indiquant la somme à verser au titulaire, sans distinction des travaux/services sous-traités.

Article 17. CLAUSE DE REEXAMEN

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, le présent marché public pourra être modifié, dans les circonstances suivantes :

- **Changement de titulaire** en cas restructuration de l'entreprise titulaire (fusion, acquisition, absorption) sous réserve que cette modification n'entraine aucune modification substantielle du contrat et que l'opérateur économique présenté respecte les critères de sélection initiaux,
- **Augmentation du montant maximum de l'accord-cadre,** en cas d'augmentation rendu nécessaire du besoin en nombres de places du pouvoir adjudicateur objectivement quantifié, l'augmentation cumulée est plafonnée à 20% tant en quantité qu'en montant et ne modifie pas la nature globale du marché.
- **Ajout ou retrait d'établissements du réseau** proposé par le titulaire, lorsque cette évolution n'affecte ni l'objet du marché ni les conditions essentielles de mise en concurrence, et qu'elle intervient aux mêmes conditions de qualité et de prix que celles du marché ;
- **Modification des modalités de suivi, de reporting, de transmission documentaire ou de fonctionnement opérationnel** rendue nécessaire par l'évolution de l'organisation du pouvoir adjudicateur ou de la réglementation applicable ;
- **Création de prix nouveaux** strictement nécessaire à l'introduction de prestations accessoires ou complémentaires devenues indispensables à l'exécution du marché et n'ayant pas d'équivalent direct dans le BPU, sous réserve que ces prix soient établis par référence à l'économie générale du marché. Les prix nouveaux ne peuvent rémunérer que des prestations de même nature et strictement accessoires, décrites dans les cas de réexamen ci-dessus.

Les modifications intervenant au titre de la présente clause de réexamen feront l'objet d'un avenant entre la caf du Val-de-Marne et le titulaire du marché.

Une fois signés, ces avenants seront notifiés par courrier recommandé avec accusé de réception, au titulaire du marché.

Sauf stipulation contraire de l'acte modificatif :

- les prestations supplémentaires sont rémunérées sur la base des prix figurant au marché (bpu) ;
- en cas de besoin de prix nouveaux, ceux-ci sont établis par référence aux prix du marché, selon des éléments objectivement justifiables et vérifiables (composition du prix, coûts, charges, etc.).

Par ailleurs, conformément à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique, le marché peut également être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Article 18. RESPONSABILITE – ASSURANCES

Le titulaire est responsable des dommages dus à la mauvaise exécution des prestations ayant été causés :

- à son personnel, aux agents de l'organisme et aux tiers ;

- à ses biens, aux biens appartenant à l'organisme contractant ou à des tiers.

Le titulaire devra en particulier veiller à ce que cette assurance couvre tous les dommages pouvant intervenir dans le cadre de l'exécution de la prestation. Il demeure seul responsable des dommages causés par négligence ou manquement dans l'exécution du contrat ou toute autre cause pouvant lui être imputée.

Sa responsabilité peut être recherchée en cas de manquement aux consignes fournies par l'Organisme de la part de son personnel. Elle peut également être recherchée en cas de dissimulation, de détournement quelle qu'en soit la nature.

Le titulaire du marché doit être couvert auprès d'une compagnie d'assurance par un ou des contrats d'assurance en cours de validité le garantissant lui et ses préposés, aux fins de couvrir tous dommages corporels, matériels ou immatériels engageant sa responsabilité civile et celle de ses préposés.

L'organisme contractant pourra à tout moment demander au titulaire de lui produire les polices d'assurance précitées, pendant l'exécution du marché, établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le titulaire sera tenu de produire l'attestation de ces assurances entre l'attribution du marché et sa notification dans un délai de 7 jours calendaires à compter de l'envoi par voie électronique de la demande par l'organisme contractant.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'organisme contractant de toute modification de son ou ses contrats d'assurance.

Article 19. CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES

Les créances, nées de l'exécution du marché passé suivant les dispositions du c.c.a.p., peuvent faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement, conformément aux dispositions du code de la commande publique.

La notification devra être adressée au directeur comptable et financier de l'organisme contractant, selon les modalités et formes fixées par la réglementation susmentionnée.

La délivrance de l'état sommaire des prestations effectuées, des décomptes des droits constatés ou des états d'avances ainsi que des acomptes mis en paiement incombe au Pouvoir Adjudicateur.

L'exemplaire unique nécessaire à la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance est délivré, sur demande écrite du titulaire, par la personne publique.

Article 20. CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le jugement instituant la procédure devra être notifié immédiatement à l'organisme contractant par le titulaire du marché.

De même, le Titulaire **est tenu de notifier immédiatement** au Pouvoir Adjudicateur du marché les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent : aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ; à la forme de l'entreprise ; à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ; à l'adresse du siège de l'entreprise ; au capital social de l'entreprise ; et, généralement, à toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

Cette notification devra être appuyée d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'assemblée générale de la société et d'une copie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

En cas de cession des activités du titulaire à une autre société (ex : fusion, cession, restructuration), ce transfert du marché serait possible exclusivement aux mêmes conditions d'engagement.

Ces modifications feront l'objet d'un avenant de transfert.

L'organisme contactant est en droit de refuser le changement de titulaire.

Article 21. DOCUMENTS A TRANSMETTRE EN COURS D'EXECUTION

21.1 INSCRIPTION OBLIGATOIRE A APPROVALL

Le titulaire s'engage à fournir spontanément et jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord cadre les documents mentionnés à l'article 21.2 du présent ccap.

Afin de simplifier cette procédure, la caf du Val-de-Marne fait appel au prestataire aprovall.

Le titulaire s'engage à s'inscrire (gratuitement) sur cette plateforme et y déposer l'ensemble des justificatifs nécessaires afin qu'ils soient visibles par la caf du Val-de-Marne.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessous sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante :

https://www.aprovall.com/fr/

En cas de non-présentation des documents visés ci-dessous, une notification sera adressée au titulaire dans laquelle l'organisme contractant exigera la production des pièces dans un

délai de 30 jours. Faute de produire les documents précités dans le délai imparti de 30 jours, le titulaire sera soumis aux pénalités prévues à l'article 14 du présent ccap et le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité ; sans préjudice des dispositions du Code de la commande publique.

En cas d'indisponibilité ou de remplacement de la plateforme, les justificatifs sont transmis par le moyen sécurisé indiqué par la Caf.

21.2 DOCUMENTS A TRANSMETTRE DANS LE CADRE DU SUIVI DE REGULARITE

21.2.1. Lutte contre le travail dissimule dispositions relatives aux articles d8222-5 et d8222-7 du code du travail

Le titulaire s'engage à fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Si l'attributaire recourt à des salariés détachés, il doit produire les justificatifs exigés à l'article L. 1262.2.1 du code du travail.

21.2.2. Liste nominative des salariés étrangers relatives aux articles d8254-2 a d8254-5 du code du travail

Le titulaire transmet, tous les six (6) mois, la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail affectés à l'exécution du marché conformément aux articles d8254-2 à d8254-5 du code du travail, ou, à défaut, une attestation sur l'honneur de non-emploi de tels salariés pour l'exécution du marché

21.2.3. Obligations fiscales et sociales

Par application de l'article L243-15 du code de la sécurité sociale, l'organisme contractant assurera une veille constante à l'égard de son titulaire concernant le respect de ce dernier de ses obligations de déclaration et de paiement auprès des organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale et L. 723-3 du code rural et de la pêche maritime. Conformément au dispositif des articles L2141-2, R2143-7 et R2144-1 et suivants du code de la commande publique.

Le titulaire s'engage à fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les attestations fiscales et sociales en cours de validité exigées par les textes, et notamment l'attestation de vigilance et l'attestation de régularité fiscale.

21.2.4. Déclaration d'assurance

Conformément à l'article 8.1.7 du présent ccap, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la caf du Val de Marne, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommage, causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire sera tenu de produire l'attestation de ces assurances à tout moment ou suite à une demande par l'organisme contractant.

Par dérogation à l'article 9.2 du ccag-fcs, le titulaire ainsi que ses éventuels cotraitants et sous-traitants disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la demande de la caf du Val-de-Marne pour transmettre les attestations d'assurance correspondantes, accompagnées du tableau des garanties.

Le titulaire doit produire à chaque reconduction du marché une attestation de police d'assurance en cours de validité.

A défaut de produire les attestations d'assurances, les pénalités prévues à l'article 14 du présent ccap pourront être appliquées et le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire du marché, conformément à l'article 15 du présent ccap.

Article 22. LANGUE

Les différents documents relatifs aux prestations objets du marché (documentation, notices, mode d'emploi) sont rédigés en français.

Article 23. LITIGES

23.1 RESOLUTION AMIABLE DES LITIGES

Conformément à l'article 1528 du code de procédure civile : « Les parties à un différend peuvent, à leur initiative […] tenter de le résoudre de façon amiable […] ». Avant toute procédure contentieuse relative à la passation ou à l'exécution du présent marché, des solutions amiables pourront donc être recherchées par les parties.

Soit directement au près du pouvoir adjudicateur, soit par l'intermédiaire d'une autre voie de droit telle que le recours au médiateur des entreprises, tiers neutre, compétent pour traiter de litiges relatifs aux marchés publics (voir en ce sens l'ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 et les articles l. 213-5. et suivants et article l. 771-3 du code de justice administrative).

Les parties peuvent saisir le Médiateur des entreprises dans les conditions de son dispositif en vigueur, sans préjudice de leurs voies de recours

Saisine du	www.mediateur-des-entreprises.fr

médiateur	

23.2 VOIES DE RECOURS ET TRIBUNAL COMPETENT

A défaut de règlement amiable des litiges ou d'intervention d'un médiateur, tout contentieux pourra être porté devant le tribunal spécialisé, territorialement compétent, et selon les voies de recours prévues aux articles 1441-1, 1441-2 et 1441-3 du code de procédure civile précisées ci-dessous :

Tribunal compétent	Tribunal judiciaire de Créteil
Voies de recours	Toute personne ayant un intérêt à agir peut contester une décision ou la procédure dans les conditions suivantes : introduction d'un référé pré-contractuel dans un délai de 11 jours après notification de rejet de son offre. / introduction d'un référé contractuel dans un délai de 31 jours à compter de la publication de l'avis d'attribution ou dans un délai de 6 mois à compter du lendemain de la conclusion du marché selon les dispositions du code de procédure civil.

Article 24. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Les dispositions générales fixées par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et services, en sa dernière version en vigueur approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ; s'appliquent de plein droit au présent marché pour tout ce qui n'y est pas formellement dérogé et précisé ci-dessous.

Conformément à l'article 1.2 du CCAG-FCS, le présent article récapitule de manière exhaustive les articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé par les pièces particulières du marché. Pour toutes les autres stipulations, le CCAG-FCS s'applique sans dérogation.

Article CCAG-FCS	Article CCAP
4.1 – Ordre de priorité des pièces	CCAP art. 4
9.2 – Assurances	CCAP art. 18 et 21.2.4
14.1.2 – Plafond des pénalités de retard	CCAP art. 14.1
14.1.3 – Exonération des pénalités ≤ 1 000 €	CCAP art. 14.1